



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2022-133

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2022

Sommaire

12-2022-08-05-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, **??** directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest (4 pages) Page 3

DDFIP /

12-2022-08-23-00001 - Délégations générales et spéciales de signature Service de Gestion Comptable (SGC) de Villefranche-de-Rouergue. (4 pages) Page 8

12-2022-08-19-00006 - Intérim de la Trésorerie hospitalière de Millau. (1 page) Page 13

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2022-08-19-00005 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson **??** Pêche de connaissance cours d'eau le Lézert (4 pages) Page 15

12-2022-08-19-00004 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson **??** Pêche de sauvegarde avant mise en travaux cours d'eau le Lot (4 pages) Page 20

12-2022-08-22-00004 - Dérogation temporaire au débit réservé applicable à la prise d'eau dite de Pont la Vieille exploitée par la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène en vue de la production d'eau potable (3 pages) Page 25

12-2022-08-23-00002 - Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie (5 pages) Page 29

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyenneté et de la légalité

12-2022-08-22-00001 - Arrêté modificatif portant sur la constitution de la commission de contrôle de la commune de LA CAVALERIE, commune de 1000 habitants et plus (2 pages) Page 35

12-2022-08-22-00003 - Arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section de ROUQUETTE (commune de LA FOUILLADE) à la commune de LA FOUILLADE (2 pages) Page 38

12-2022-08-22-00002 - Arrêté portant sur l'autorisation de transfert de biens de la section de BESTES (Commune de LA FOUILLADE) à la commune de la FOUILLADE (2 pages) Page 41

12-2022-08-05-00003

Arrêté portant subdélégation de signature de
Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK,
directeur interdépartemental des routes
Sud-Ouest



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Sud-Ouest

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

**LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES
ROUTES SUD-OUEST**

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2015 nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à compter du 1^{er} novembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest;

ARRETE

ARTICLE 1er. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, la délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier CORRIHONS, directeur adjoint, directeur des districts, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département de l'Aveyron :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.
A-7	● En l'absence d'un règlement local de publicité, la mise en demeure prévue à l'article L.581 et suivants du code de l'environnement de supprimer ou de mettre en conformité les publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières au regard des dispositions législatives ou réglementaires ; ● la mise en demeure et la mise en œuvre des procédures d'urgence prévues à l'article R418-9 (II) du code de la route
B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : - stationnement ; - limitation de vitesse ; - intersection de route – priorité de passage – stop ; - implantation de feux tricolores ; - mises en service ; - limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; - autres dispositifs.
B-3	● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.

B-6	● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.
C/ AFFAIRES GENERALES	
	● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
Chef du SIGT	Ludovic ALIBERT	A-B-C
Adjoint au chef du SIGT	Nicolas LE BAIL	A-B-C
Chef du district Est	Thierry MALIGE	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint au chef du district Est	Michel DELMAS	
Cheffe du CIGT	Carole BELIN	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint à la cheffe du CIGT	Bernard GORET	
Cheffe du SMEE	Nathalie RICHER	A-B-C
Chef de la division MO au SMEE	Jean François MESSAGER	A-B-C
Chef de la division EE au SMEE	Eric CHAMARD	A-B-C
Secrétaire général	Jean-Charles MOUREY	B6-C
Adjoint au Secrétaire général	Jean François ROLLAND	B6-C

ARTICLE 3. L'arrêté du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses

collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 5 août 2022

Le directeur interdépartementale
des routes Sud Ouest

Hubert Ferry Wilczek

DDFIP

12-2022-08-23-00001

Délégations générales et spéciales de signature
Service de Gestion Comptable (SGC) de
Villefranche-de-Rouergue.

**Service de Gestion Comptable de Villefranche de
Rouergue**
 Rue Emile Borel
 12200 Villefranche de Rouergue

Tel : 05 65 65 20 00

A Villefranche de Rouergue, le 23/08/2022
 Le comptable public du SGC de Villefranche de Rouergue
 à

Mme la Directrice Départementale des Finances
 Publiques de l'Aveyron

Arrêté portant délégation de signature

I – DELEGATIONS GENERALES

Signatures et paraphes

Mme TREBILLAC Maurane : signé	Mme TREBILLAC Maurane reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
M. DESOUCHES Nicolas : signé	M. DESOUCHES Nicolas reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
Mr ICHARD Damien : signé	Mr ICHARD Damien, reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de M. DESOUCHES Nicolas ou de Mme TREBILLAC Maurane, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.
Mme LAUMET Claire : signé Mme JULIEN Martine : signé Mr DURRIEU Fabrice : signé Mr SOUVENT Patrick : signé Mme VOGT Céline : signé	Mmes LAUMET Claire et JULIEN Martine, Mr DURRIEU Fabrice et Mr SOUVENT Patrick reçoivent les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même de M. DESOUCHES Nicolas ou de Mme TREBILLAC Maurane, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

II – DELEGATIONS SPECIALES

A-CAISSE – COURRIER

<p>Mr SINGLAN Jean-François : signé</p> <p>Mr DURRIEU Fabrice : signé</p> <p>Mr ICHARD Damien : signé</p> <p>Mme VOGT Céline : signé</p> <p>Mme TREBILLAC Maurane : signé</p> <p>M. DESOUCHES Nicolas : signé</p>	<p>Mmes TREBILLAC Maurane et VOGT Céline et Mrs DESOUCHES Nicolas, SINGLAN Jean-François, DURRIEU Fabrice et ICHARD Damien</p> <p>Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">-- de signer les quittances P1E-- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
<p>Mme CALVET Claudine : signé</p> <p>Mme JULIEN Martine : signé</p>	<p>Mmes CALVET Claudine et JULIEN Martine</p> <p>Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">-- de signer les quittances P1E-- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

B-RECOUVREMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

<p>Mme TREBILLAC Maurane : signé</p> <p>M. DESOUCHES Nicolas : signé</p> <p>Mr ICHARD Damien : signé</p>	<p>Mme TREBILLAC Maurane, M. DESOUCHES Nicolas et M. ICHARD Damien,</p> <p>Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement dans la limite de 12 mois de délais et/ou jusqu'à 8.000,00€ - de signer les demandes de renseignements - de signer les actes de poursuites: commandements, saisies. - de me représenter devant le Tribunal Judiciaire et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
<p>Mme LAUMET Claire : signé</p> <p>Mme JULIEN Martine : signé</p> <p>Mr SINGLAN Jean-François (sauf signature des actes de poursuite) : signé</p> <p>Mr DURRIEU Fabrice : signé</p> <p>Mme VOGT Céline : signé</p> <p>Mr SOUVENT Patrick : signé</p>	<p>Mmes LAUMET Claire, JULIEN Martine et VOGT Céline et Mrs SINGLAN Jean-François, DURRIEU Fabrice et SOUVENT Patrick</p> <p>Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement dans la limite de 6 mois de délais et/ou jusqu'à 5.000,00€ - de signer les demandes de renseignements - de signer les actes de poursuites : commandements, saisies - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

C – COLLECTIVITES LOCALES

<p>Mme TREBILLAC Maurane : signé</p> <p>M. DESOUCHES Nicolas : signé</p> <p>Mr ICHARD Damien : signé</p> <p>Mr ALMAYRAC Arnaud : signé</p> <p>Mme DAVID Julie :</p> <p>Mme DEBAR Chantal : signé</p> <p>Mme MAUREL Françoise : signé</p> <p>Mme LAUMET Claire : signé</p> <p>Mme JULIEN Martine : signé</p> <p>Mr SINGLAN Jean-François : signé</p> <p>Mr DURRIEU Fabrice : signé</p>	<p>Mmes TREBILLAC Maurane, LAUMET Claire, JULIEN Martine, DEBAR Chantal, MAUREL Françoise et VOGT Céline et Mrs DESOUCHES Nicolas ICHARD Damien, ALMAYRAC Arnaud, SINGLAN Jean-François, DURRIEU Fabrice et SOUVENT Patrick</p> <p>Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus locaux relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
---	---

Mme VOGT Céline : signé	
-------------------------	--

Mr SOUVENT Patrick : signé	
----------------------------	--

Le comptable public,
MOREAU Gilles
signé

DDFIP

12-2022-08-19-00006

Intérim de la Trésorerie hospitalière de Millau.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de l'AVEYRON**

2 Place d'Armes CS 53513

12035 RODEZ CEDEX 09

Téléphone : 05 65 75 40 40

Mél : ddfip12@dgfip.finances.gouv.fr

Rodez, le 19/08/2022

Objet : Intérim de la trésorerie hospitalière de Millau.

La gérance intérimaire de la Trésorerie hospitalière de Millau confiée à M. Philippe Pouchelon du 1^{er} juillet 2022 au 31 août 2022 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour la Directrice départementale,
le Directeur adjoint

Philippe BOYER
Administrateur des Finances publiques

DDT12

12-2022-08-19-00005

Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson
Pêche de connaissance cours d'eau le Lézert

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre au 30 octobre 2022.

Article 4 : objet de l'opération :

La présente autorisation a pour objet l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur le cours d'eau Lézert

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :**Matériel de pêche utilisé :**

Appareils de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur Efko).

- Modalités de réalisation des pêches :

Les captures seront réalisées selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Les poissons capturés seront identifiés, dénombrés et mesurés et relâchés dans le cours d'eau du prospecté. Certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

Toutes les espèces indésirables (*Pacifastacus leniusculus* notamment) et/ou présentant un mauvais état sanitaire seront évacuées à l'équarrissage.

Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité de l'Aveyron et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires du Lot), à l'Office Français de la Biodiversité du Lot et au Président de la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 8 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 11 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires du Lot, l'office français pour la biodiversité de l'Aveyron, l'office français pour la biodiversité du Lot, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 19 août 2022

Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint de la cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Serge BOUTEILLER

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

DDT12

12-2022-08-19-00004

Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson
Pêche de sauvegarde avant mise en travaux
cours d'eau le Lot

- Personnes participant à l'exécution matérielle :

- Clément JOUVET – Arnaud GABRIEL - Arnaud MAHUT
- Jean-Philippe DELAUDAUD, Nicolas BEDENES, Xawer POLKOTYCKI, Margaux WEEMANS (ID Eaux)

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 22 août au 30 septembre 2022.

Article 4 : objet de l'opération :

La présente autorisation a pour objet la pêche de sauvegarde sur la rivière Lot, juste en aval du Nouvel Évacuateur de Crue (NEC) du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Matériel de pêche utilisé :

Matériel de pêche électricité « HANS-GRASSL IG 600 »

- Modalités de réalisation des pêches :

La pêche sera complète et réalisée par prospection à pied à deux anodes en fonction des caractéristiques du batardeau.

Les poissons capturés seront identifiés, dénombrés et mesurés et relâchés en aval du chantier dans le cours d'eau du Lot.

Toutes les espèces indésirables (*Pacifastacus leniusculus* notamment) et/ou présentant un mauvais état sanitaire seront évacuées à l'équarrissage.

Les captures seront réalisées selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité de l'Aveyron et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires du Lot), à l'Office Français de la Biodiversité du Lot et au Président de la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 8 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 11 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires du Lot, l'office français pour la biodiversité de l'Aveyron, l'office français pour la biodiversité du Lot, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 19 août 2022

Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint de la cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Serge BOUTEILLER

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de situation.

DDT12

12-2022-08-22-00004

Dérogation temporaire au débit réservé applicable à la prise d'eau dite de Pont la Vieille exploitée par la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène en vue de la production d'eau potable

Service biodiversité, eau, forêt
Unité Police de l'Eau

Arrêté n°

du 22 août 2022

Dérogation temporaire au débit réservé applicable à la prise d'eau dite de Pont la Vieille exploitée par la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène en vue de la production d'eau potable

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 210-1, L 211-1 à 3, R 211-66 à 70, L 214-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2019-12-03-001 du 3 décembre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, pour alimenter en eau potable la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène ;

Vu le message de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène, en date du 08 juillet 2022 informant la DDT de l'Aveyron que le débit du Siniq, à l'aval de la prise d'eau, était devenu inférieur au Débit Minimum Biologique de 120 l/s, et que le débit seuil d'alerte de 90 l/s serait très rapidement atteint ;

Vu le message de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène, en date du 15 juillet 2022 informant la DDT de l'Aveyron que le débit du Siniq, à l'aval de la prise d'eau, était devenu inférieur au débit seuil d'alerte de 90 l/s (68 l/s) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°12-2022-07-29-00001 du 29 juillet 2022 accordant dérogation temporaire au débit réservé applicable à la prise d'eau dite de Pont la Vieille exploitée par la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène en vue de la production d'eau potable ;

Vu le message de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène, en date du 8 août 2022 informant la DDT de l'Aveyron que le débit du Siniq, à l'aval de la prise d'eau, était devenu inférieur au 1/20^e du module du débit réservé soit 45 l/s;

Considérant la situation hydrologique constatée sur le bassin versant du Lot ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Considérant que la prise d'eau de Pont-La-Vieille constitue l'unique ressource d'eau potable pour la collectivité ;

Considérant le caractère prioritaire de l'alimentation en eau potable énoncé par l'article L 210-1 du code de l'environnement et les possibilités d'adaptation des débits réservés offertes, en cas d'étiage exceptionnel, par l'article L 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de gestion des étiages prises par la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène, de modulation des usages et d'information auprès des abonnés du service d'alimentation en eau potable, afin de limiter la pression des prélèvements sur le Siniq ;

Considérant que le débit réservé de crise de 45 l/s est atteint, la Communauté de Commune Aubrac, Carladez et Viadène sollicite la DDT de l'Aveyron et du Cantal, pour fixer temporairement un nouveau seuil d'autorisation exceptionnel ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures de l'Aveyron et du Cantal,

- A R R E T E N T -

Article 1 : Modification du débit réservé :

La Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène est autorisée à déroger temporairement, **jusqu'au 31 octobre 2022**, et ce, tant que le débit du Siniq à l'aval de la prise d'eau de Pont-La-Vieille est inférieur à 90l/s, au débit réservé applicable, au titre des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, **dans la limite de 25 l/s** .

La communauté de communes assure **un enregistrement permanent du débit réservé maintenu dans le Siniq** et tient ces données à disposition des agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement.

Article 2 : Débit de prélèvement :

Dès que le débit réservé du Siniq à l'aval de la prise d'eau de Pont-La-Vieille est inférieur au débit minimum biologique de 120 l/s, le débit horaire de prélèvement **est limité à 92 m3/h (25,5 l/s) étalé sur 24h**.

Article 3 : Modalités de modification des dispositions du présent arrêté :

Le présent arrêt abroge et remplace l'arrêté inter-préfectoral n°12-2022-07-29-00001 du 29 juillet 2022.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être supprimées ou atténuées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

Pour cela, un point hebdomadaire sera transmis par la communauté de communes à Madame la Préfète de l'Aveyron (D.D.T de l'Aveyron - Unité Police de l'Eau) pour évaluer la pertinence du maintien ou non de cette mesure. Ces modifications éventuelles seront précisées dans un nouvel arrêté préfectoral.

Article 4 : Réserve de droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Contrôle des installations :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées. Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, permettre à ces mêmes agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours :

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif compétent est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification et de quatre mois pour les tiers à compter de sa publication.

Article 6 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera :

- déposé à la mairie des communes concernées, afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée. Il devra également être affiché en les dites mairies pendant une durée minimale d'un mois ;
- inséré dans le Recueil des Actes administratifs des Préfectures de l'Aveyron et du Cantal.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté sera adressée aux services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Aveyron et du Cantal, à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatique (FDAPPMA) de l'Aveyron et du Cantal ainsi qu'à la délégation de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé.

Article 7 : Exécution :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Cantal, les maires des communes de Thérondels (12) et de Narnhac (15), le colonel commandant les groupements de gendarmerie de l'Aveyron et du Cantal, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et du Cantal, les chefs de service départementaux de l'OFB de l'Aveyron et du Cantal et le président de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le

Fait à Rodez, le 22 août 2022

Le Préfet du Cantal

La Secrétaire Générale de l'Aveyron

Serge CASTEL

Isabelle KNOWLES

DDT12

12-2022-08-23-00002

Limitation des prélèvements et usages de l'eau
pour faire face à une période de pénurie



Service biodiversité, eau et forêt
Unité police de l'eau

Arrêté n°

du 23 août 2022

Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassin Aveyron et Lemboulas ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Lot pour la période 2022-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Tarn pour la période 2022-2023 ;

Considérant les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques de références ;

Considérant que les règles de gestion définies par l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 sus-mentionné pour renforcer ou assouplir les mesures de restriction sont vérifiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Limitation des usages de l'eau

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre du 7 août 2018, entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de partage des eaux.

1-1) Prélèvement en eaux superficielles ou souterraines

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

Zones d'alerte		Niveau d'alerte applicable le 27 août 2022 à 00H00 (matin)	Précédent niveau d'alerte
LOT Amont	Rivière		
	Bassin	Niveau 2	Niveau 3
LOT Aval	Rivière		
	Bassin	Niveau 3	Niveau 3
DOURDOU de CONQUES*		Niveau 2	Niveau 2
DIEGE*		Niveau 3	Niveau 3
AVEYRON Amont (et Serre)*		Niveau 3	Niveau 3
AVEYRON Médian*		Niveau 3	Niveau 3
AVEYRON Aval		Niveau 2	Niveau 3
ALZOU*		Niveau 3	Niveau 3
SERENE*		Niveau 2	Niveau 2
VIAUR	Rivière	Vigilance	Niveau 1
	Bassin	Niveau 3	Niveau 3
TARN en Aveyron		Niveau 1	Niveau 2
DOURDOU DE CAMARES Amont*		Niveau 3	Niveau 3
DOURDOU DE CAMARES Aval (et Sorgues)		Niveau 2	Niveau 2
RANCE*		Niveau 3	Niveau 3
ORB ^μ		Niveau 2	Niveau 2
HERAULT ^μ		Niveau 2	Niveau 2

* : Sur ces **bassins sensibles**, le niveau 1* de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

μ : Ces bassins concernent très minoritairement le département. Afin d'assurer une cohérence inter-départementale, les mesures qui s'appliquent sur les communes concernées par ces zones de gestion sont basées sur celles définies par les départements du Gard (zone de gestion HERAULT) et de l'Hérault (zone de gestion ORB) pour le bassin versant concerné.

La cartographie des zones concernées est présentée en Annexe 1. Les mesures de limitation par usages sont en Annexe 2.

1-2) Prélèvement pour les sociétés soumises à réglementation ICPE

Les mesures générales devront être respectées pour toutes les installations soumises à la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Pour les installations soumises à la réglementation applicable aux ICPE qui font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique relatif aux dispositions applicables en cas de période sécheresse, elles devront également respecter les prescriptions correspondantes à leur arrêté pour le niveau de gestion sécheresse à savoir :

- Vigilance
- ou Alerte = Niveau 1
- ou Alerte renforcée = Niveau 2
- ou Crise = Niveau 3.

Dans le cas où des mesures figureraient à la fois dans les mesures générales et dans l'arrêté spécifique, le niveau le plus contraignant s'applique.

Article 2 : Date et durée d'application

Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter du **27 août 2022 à 00h00 le matin**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf abrogation.

Les mesures d'interdiction prescrites par arrêté du 17 août 2022 sont abrogées.

Article 3 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^e classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national.

Article 5 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 23 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

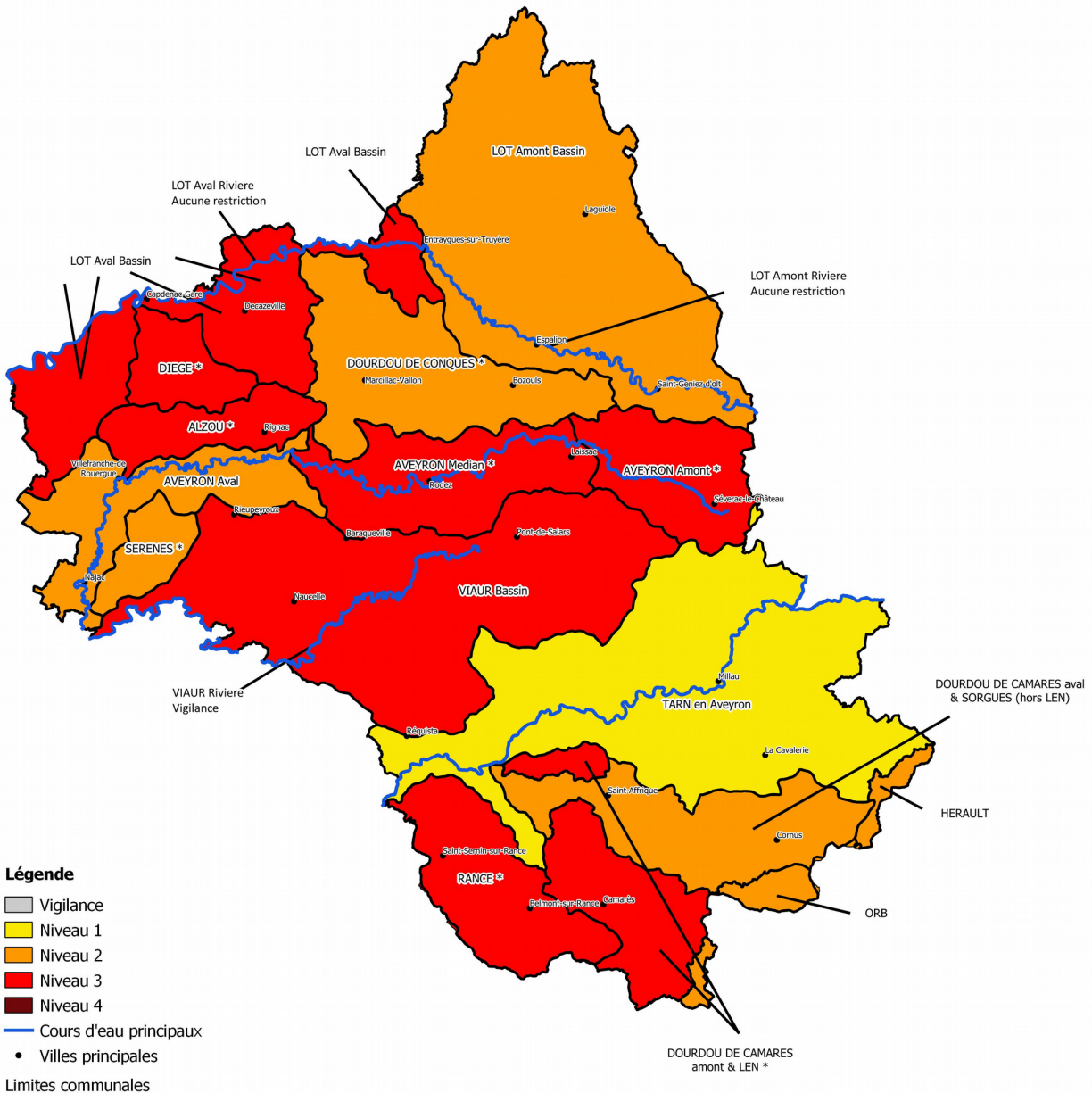
Isabelle KNOWLES

ANNEXE 1 : Carte des restrictions de prélèvements – Eaux superficielles et souterraines



EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES RESTRICTION des prélèvements et usages Situation applicable le 27 août 2022

Direction
Départementale
Des Territoires



* Bassins sensibles sur lesquels le niveau 1* de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

Adresse : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone: 05 65 73 50 00 Courriel: ddt@aveyron.gouv.fr
Site internet: <http://www.aveyron.gouv.fr>

Producteur : SBEF / UPE
Date : 23/08/2022

Sources : IGN ©BDCARTO, ©BDTOPO,
© BDCARTHAGE, DDT12

ANNEXE 2 : Mesures de limitation des usages – Eaux superficielles et souterraines

Usage Restriction	Irrigation agricole	Golf	Autres
Niveau 1 *	<p>→ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 14h00 à 18h00 ;</p> <p>→ Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les bassins sensibles ;</p> <p>→ Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière, destinées à l'alimentation de retenues.</p>	<p>→ Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ;</p> <p>→ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %.</p>	<p>→ Interdiction de pratiquer du canyoning et de l'aqua-randonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole ;</p> <p>→ Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.</p> <p>→ Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de 14h00 à 18h00.</p>
Niveau 1 bis ^μ	<p>→ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00</p>		
Niveau 2	<p>→ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ;</p> <p>→ Les tours d'eau de niveau 2 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;</p> <p>→ Interdiction d'arroser les prairies (permanente ou non) et les luzernes.</p>	<p>→ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ;</p> <p>→ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %.</p>	<p>→ L'orpaillage amateur est interdit ;</p> <p>→ Les pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole ;</p> <p>→ Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;</p> <p>→ Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;</p> <p>→ Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.</p> <p>→ Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de 12h00 à 18h00.</p>
Niveau 3	<p>→ Arrêt de toute irrigation sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte graine).</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas aux retenues collinaires ou celles sur cours d'eau équipées d'un dispositif de restitution de débit réservé fonctionnel, dans la limite du volume qu'ils sont autorisés à prélever et sous réserve de respect des prescriptions particulières figurant dans les arrêtés des ouvrages classés au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique.</p>	<p>→ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ;</p> <p>→ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %.</p>	<p>→ Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;</p> <p>→ Interdiction d'arroser les stades.</p> <p>→ Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier.</p>
Niveau 4	<p>→ Réquisition des stocks d'eau ;</p> <p>→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>	<p>Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>	<p>→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>

* : Niveau systématiquement appliqué dès le début de la campagne, quelle que soit l'hydrologie, sur les bassins sensibles / ^μ : Mesure uniquement applicable hors bassin sensibles

Ces mesures se cumulent de manière croissante d'un niveau à l'autre (ex: si l'on est en niveau 2, ce sont les mesures de niveau 1 et 2 qui s'appliquent).

Préfecture Aveyron

12-2022-08-22-00001

Arrêté modificatif portant sur la constitution de la commission de contrôle de la commune de LA CAVALERIE, commune de 1000 habitants et plus



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté modificatif n°

du 22 août 2022

Objet : **Constitution de la commission de contrôle de la commune de LA CAVALERIE
Commune de 1000 habitants et plus**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté n° 12-2022-02-11-00002 en date du 11 février 2022, portant constitution de la commission de contrôle de la commune de LA CAVALERIE ;

VU la démission de Monsieur FOSTER Howard de son mandat de conseiller municipal en date du 14 juin 2022 ;

VU la désignation de Madame BARTHE Ghislaine en remplacement de Monsieur FOSTER Howard effectuée par le conseil municipal de la commune de LA CAVALERIE ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté n° 12-2022-02-11-00002 en date du 11 février 2022, est modifié comme suit :

3 conseillers municipaux de la liste majoritaire :

Madame BALSAN Lucie
Monsieur MURET Nicolas
Madame MARTINET Céline

2 conseillers municipaux de la seconde liste :

Monsieur MASSEBIAU Loic
Madame BARTHE Ghislaine

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Rodez, le 22 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-08-22-00003

Arrêté portant autorisation de transfert de biens
de la section de ROUQUETTE (commune de LA
FOUILLADE) à la commune de LA FOUILLADE



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 22 août 2022

Objet : Autorisation de transfert de biens de la section de ROUQUETTE (COMMUNE DE LA FOUILLADE) à la commune de LA FOUILLADE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes

VU la délibération en date du 23 décembre 2021, du conseil municipal de la commune de LA FOUILLADE demandant que les parcelles cadastrées E 53 et E 488 pour une superficie totale de 00ha 19a 45ca, situées sur la commune de LA FOUILLADE, appartenant à la section de ROUQUETTE (commune de LA FOUILLADE) soient transférées à la commune de LA FOUILLADE ;

VU la liste des 2 membres de la section de ROUQUETTE commune de LA FOUILLADE arrêtée par le maire de LA FOUILLADE le 10 février 2022 ;

VU le courrier en date du 10 février 2022, de plus de la moitié des membres de la section de ROUQUETTE commune de LA FOUILLADE demandant que les parcelles E 53 et E 488 situées commune de LA FOUILLADE propriétés de la section de ROUQUETTE (commune de LA FOUILLADE) soient transférées à la commune de LA FOUILLADE ;

VU le relevé de propriété de la section de ROUQUETTE, commune de LA FOUILLADE du 22 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le conseil municipal de LA FOUILLADE et par les membres de la section constitue une demande conjointe de transfert dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales :

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

- A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert à la commune de LA FOUILLADE des parcelles propriétés de la section de ROUQUETTE (commune de LA FOUILLADE) situées commune de LA FOUILLADE. Lesdits biens cadastrés comme suit :

COMMUNE DE LA FOUILLADE

Section	N° de plan	Lieu-dit	Contenance cadastrale :
E	53	ROUQUETTE	00ha 17a 45ca
E	488	ROUQUETTE	00ha 02a 00ca

Soit une contenance totale de : 00ha 19a 45ca.

Article 2 : Le transfert des dits biens, droits et obligations, mettra fin à l'existence de la section de ROUQUETTE, commune de LA FOUILLADE.

Article 3 : Les membres de la section susvisée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la commune dans les conditions fixées aux alinéas 3 et de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le maire de la commune de LA FOUILLADE est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de LA FOUILLADE et dans la section de ROUQUETTE pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de LA FOUILLADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 22 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-08-22-00002

Arrêté portant sur l'autorisation de transfert de biens de la section de BESTES (Commune de LA FOUILLADE) à la commune de la FOUILLADE



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 22 août 2022

Objet : Autorisation de transfert de biens de la section de BESTES (COMMUNE DE LA FOUILLADE) à la commune de LA FOUILLADE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes

VU la délibération en date du 11 mars 2022, du conseil municipal de la commune de LA FOUILLADE demandant que les parcelles cadastrées A 370, A 376 et A 383 pour une superficie totale de 00ha 19a 33ca, situées sur la commune de LA FOUILLADE, appartenant à la section de BESTES (commune de LA FOUILLADE) soient transférées à la commune de LA FOUILLADE ;

VU la liste des 11 membres de la section de BESTES commune de LA FOUILLADE arrêtée par le maire de LA FOUILLADE le 23 mai 2022 ;

VU le courrier en date du 23 mai 2022, de plus de la moitié des membres de la section de BESTES commune de LA FOUILLADE demandant que les parcelles A 370, A 376 et A 383 situées commune de LA FOUILLADE propriétés de la section de BESTES (commune de LA FOUILLADE) soient transférées à la commune de LA FOUILLADE ;

VU le relevé de propriété de la section de BESTES, commune de LA FOUILLADE du 20 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le conseil municipal de LA FOUILLADE et par les membres de la section constitue une demande conjointe de transfert dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales :

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

- A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert à la commune de LA FOUILLADE des parcelles propriétés de la section de BESTES (commune de LA FOUILLADE) situées commune de LA FOUILLADE. Lesdits biens cadastrés comme suit :

COMMUNE DE LA FOUILLADE

Section	N° de plan	Lieu-dit	Contenance cadastrale :
A	370	BESTES	00ha 10a 03ca
A	376	BESTES	00ha 04a 88ca
A	383	BESTES	00ha 04a 42ca

Soit une contenance totale de : 00ha 19a 33ca.

Article 2 : Le transfert des dits biens, droits et obligations, mettra fin à l'existence de la section de BESTES, commune de LA FOUILLADE.

Article 3 : Les membres de la section susvisée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la commune dans les conditions fixées aux alinéas 3 et de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le maire de la commune de LA FOUILLADE est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de LA FOUILLADE et dans la section de BESTES pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de LA FOUILLADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 22 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES